## [Text]

two regulations is that, if a producer is going to deal with a dealer-shipper, he must get his grapes to the dealer-shipper at some distance.

Perhaps this construction is arrived at in ignorance. But, if it is correct, it would seem to be harsh on the producer.

Mr. Eglington: The first point, Mr. Chairman, on Section 4, is simply a matter of drafting. I think it is obvious what is meant to be achieved by the section. On the other hand, as in most primary industries, there are doubtless one or two producers who are looking very hard for a loophole and might seize upon this as a way of circumventing the whole regulation, and I think that the department should be asked whether or not, at least in their view, they regard it as ambiguous.

On the second point, this involves the interrelationship between two of the regulations about fresh grapes. It is a point on which I think we should ask for clarification because it may very well be that, being not familiar with the industry or with the Ontario regulations, the point that is made under paragraph 2 is arrived at in ignorance.

The Joint Chairman (Mr. McCleave): Thank you, Mr. Eglington. Then I take it a letter to clarify this point should be sent and will be sent.

SOR/77-111—Ontario Fresh Grape Shippers and Dealer-Shippers (*International and Export*) Regulations. The criteria are printed herewith, and to make it a little bit more intelligible we will insert, between points one and two of the criteria, 9 (b).

## SOR/77-111

ONTARIO FRESH GRAPE SHIPPERS AND DEALER-SHIPPERS (INTERPROVINCIAL AND EXPORT) REGU-LATIONS

Agricultural Products Marketing Act April 7, 1977

1. Section 4(2)

The critical document is not the certificate of appointment but the agreement entered into between the Board and the shipper. As this subsection now stands, very important matters—the terms of the agreements—are reserved to the Board to be set outside the Regulations. At first blush it would seem that the terms prescribed by the Board constitute an essential part of the regulatory process and ought to be included in these Regulations. Otherwise, the Board is reserving to itself a power to discriminate as between shippers as to contractual terms.

It may be objected, of course, that uniform terms are in existence but that it is not desired to specify them in the Regulations, for then it will be time-consuming and difficult to change them. This is true, of course, to a larger or smaller degree of all terms and conditions attached to the happening of

## [Translation]

personne des régions principales de culture du raisin d'être négociant-expéditeur. Par conséquent, il semblerait que ces deux articles dans ces deux règlements obligent un producteur, s'il veut traiter avec un négociant-expéditeur, à expédier à une certaine distance son raisin frais au négociant-expéditeur.

Cette interprétation est peut-être le résultat d'une ignorance. Mais, si elle est exacte, le résultat semblerait dur pour le producteur.

M. Eglington: Il est tout d'abord question du libellé de l'article 4, monsieur le président. Ce que nous voulons accomplir dans cet article est assez évident, à mon sens. Mais, comme c'est souvent le cas dans la plupart des industries primaires, il y aura sans doute un ou deux producteurs qui vont chercher des échappatoires et qui n'hésiteront pas à se servir de cet article pour échapper aux exigences du Règlement. Il faudrait donc que le ministère se demande si l'article en question est assez clair et sans ambiguïté.

Deuxièmement, il est question des rapports qui existent entre deux des règlements ayant trait au raisin frais. A mon avis, nous devrions demander des éclaircissements, puisqu'il se peut fort bien que l'observation qui figure dans l'alinéa 2 résulte de l'ignorance des auteurs, qui connaissaient mal l'industrie ou les règlements en vigueur en Ontario.

Le coprésident (M. McCleave): Merci, monsieur Eglington. Si je vous comprends bien, il serait approprié de leur envoyer une lettre, ce qui sera fait.

Passons maintenant au DORS/77-111, Règlement sur les expéditeurs et les négociants-expéditeurs de raison frais de l'Ontario (Marchés interprovincial et d'importation). Les critères qui s'appliquent accompagnent le procès-verbal, et pour que le texte soit plus facile à comprendre, nous allons intercaller l'alinéa 9b) entre les deux premiers critères.

## DORS/77-111

RÈGLÉMENT SUR LES EXPÉDITEURS ET LE NÉGO-CIANTS-EXPÉDITEURS DE RAISIN FRAIS DE L'ON-TARIO (Marchés interprovincial et d'importation) Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles Le 7 avril 1977

1. Paragraphe 4(2)

Le document conflictueux n'est pas le certificat de désignation, mais l'accord auquel parviendront l'Office et les expéditeurs. La façon dont ce paragraphe est rédigé réserve à l'Office le droit de régler, sans tenir compte du Règlement, des questions très importantes, notamment les conditions des accords. Au premier abord, il semble que les conditions prescrites par l'Office constituent une partie essentielle du processus de réglementation et devraient être incluses dans ce Règlement. Autrement, l'Office se réserve le pouvoir d'établir des distinctions entre les expéditeurs au niveau des termes des contrats.

Évidemment, on peut objecter que des termes uniformisés existent déjà, mais qu'il n'est pas désirable de les stipuler dans le Règlement parce qu'un tel changement serait fastidieux et difficile. Évidemment, cela est plus ou moins vrai de toutes les conditions régissant les événements susceptibles de se produire